

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 mai 2013
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 31 mai 2013, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et en référence au paragraphe 4 de la résolution 1977 (2011) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le douzième programme de travail du Comité pour la période allant du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014 (voir annexe).

Le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité, et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)
(Signé) **Kim Sook**



Annexe

Programme de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour la période allant du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014

I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 1977 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) lui présenterait son programme de travail tous les ans, avant la fin du mois de mai. Le douzième programme de travail du Comité couvre la période allant du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014. Le Comité a arrêté le programme de travail ci-après, qui devrait lui permettre de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) du Conseil.

2. Au paragraphe 9 de sa résolution 1977 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité continuerait d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, en exécutant son programme de travail. Ce dernier comprend la compilation et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) par les États ainsi que leurs actions d'information, de dialogue, d'aide et de coopération; traite en particulier de tous les aspects des paragraphes 1 à 3 de la résolution, qui couvrent l'application du principe de responsabilité, la protection physique, les contrôles aux frontières et les activités de police et les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements, y compris la fourniture de fonds ou de services, tels que le financement de ces exportations et transbordements. Il fixe des priorités précises pour le travail du Comité, selon les besoins, compte tenu de l'examen annuel de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), effectué chaque année avant la fin du mois de décembre avec le concours du groupe d'experts.

3. Le Comité continuera de travailler avec les États Membres à l'application des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) du Conseil, selon les principes de la transparence, de l'égalité de traitement, de la coopération et de la cohérence des stratégies suivies.

4. En vue d'exécuter plus efficacement son douzième programme de travail, le Comité continuera de faire appel à quatre groupes de travail qui seront ouverts à tous ses membres et qui examineront les questions importantes et récurrentes. Chacun d'eux sera tenu de remplir des fonctions particulières en rapport avec le programme de travail, décrites dans les grandes parties ci-dessous, et sera présidé par un membre du Comité, aidé par le Secrétariat et le groupe d'experts du Comité. Ce dernier établira en outre un calendrier prévoyant des réunions périodiques de ces groupes dans le souci d'atteindre rapidement et efficacement ses objectifs. Par la suite, ce calendrier prévoira la présentation des rapports périodiques qu'établiront les groupes de travail chargés de surveiller les progrès accomplis dans les domaines ci-après : suivi et mise en œuvre au niveau national, assistance, coopération avec les organisations internationales, y compris les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001), et transparence et relations avec les médias.

5. Toutes les réunions des groupes de travail seront ouvertes et annoncées aux délégations de tous les membres du Conseil, et tous les documents connexes seront

distribués à l'avance. Le travail sera coordonné de manière à ce que toutes les délégations, quelle que soit leur taille, puissent prendre part à l'ensemble des activités. Le Comité favorisera une plus grande transparence en organisant, s'il y a lieu, des séances publiques consacrées aux conclusions des groupes de travail qu'il a approuvées et en communiquant ces conclusions aux points de contact nationaux. En outre, le Comité mettra régulièrement à jour son site Web, en collaboration avec le Bureau des affaires de désarmement, le Département des affaires politiques et le Département de l'information.

II. Fonctions du Comité et de ses quatre groupes de travail

6. Le Comité privilégiera, sans s'y cantonner, les domaines de travail suivants : a) suivi et mise en œuvre au niveau national; b) assistance; c) coopération avec les organisations internationales, y compris les Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001); d) transparence et relations avec les médias. Le Comité examinera également des questions liées à l'administration et aux ressources.

a) Suivi et mise en œuvre au niveau national :

i) Dresser un bilan de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) avant le 31 décembre 2013, selon les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1977 (2011), et traiter en particulier de tous les aspects des paragraphes 1 à 3 de la résolution, notamment la poursuite des efforts engagés pour appliquer la résolution 1540 (2004) en accord avec les autorités judiciaires des pays, conformément à leur législation et dans le respect du droit international, et également pour inclure un bref compte rendu des progrès réalisés concernant l'exécution des tâches prévues dans l'actuel programme de travail et, en tant que de besoin, des priorités particulières à inscrire dans le prochain programme de travail;

ii) En vue d'amener tous les États à présenter un rapport d'ici à la fin de 2014, qui marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1540 (2004), encourager davantage les États à présenter leur premier rapport, y compris en cherchant à savoir pourquoi certains ne l'ont pas encore fait; en examinant des moyens plus efficaces d'obtenir les informations manquantes et de les exploiter; en consultant les sites Web publics des gouvernements et des organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes afin de recenser les dispositions législatives et autres mesures adoptées et, dans le souci d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à établir et à présenter leur premier rapport, communiquer à ceux-ci, dans un tableau, les informations ainsi recueillies; et en établissant un réseau de points de contact aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

iii) Examiner les tableaux de tous les États Membres de l'ONU d'ici à la fin du douzième programme de travail. Pour faire en sorte que ces tableaux soient évolutifs, poursuivre l'examen des premiers rapports et des informations complémentaires émanant des États, consulter les sites Web publics des gouvernements et des organisations internationales, régionales et sous-régionales, instaurer un dialogue avec les États (notamment à l'occasion de visites effectuées sur l'invitation des pays), participer aux activités de sensibilisation ou de mise en œuvre pour réunir des informations pertinentes

sur les efforts déployés au niveau national, communiquer aux États concernés, dans un tableau, les conclusions qu'il aura tirées, demander le cas échéant des précisions ou des données actualisées concernant la législation et les mesures d'application, et encourager les États à renforcer leur action en matière d'échange d'informations avec le Comité quant à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

iv) Encourager les États, conformément aux paragraphes 7 et 12 de la résolution 1977 (2011), à dégager des pratiques nationales efficaces pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à présenter des rapports à ce sujet, à titre volontaire, pratiques que le Comité pourrait recommander, sous la forme d'orientations générales ou spécifiques, aux États sollicitant une aide;

v) Au titre du paragraphe 8 de la résolution 1977 (2011), engager tous les États à établir, à titre volontaire et, au besoin avec l'aide du Comité créé par la résolution 1540 (2004), un plan d'action national de mise en œuvre dressant la liste de leurs priorités et précisant leurs projets pour appliquer les principales dispositions de la résolution 1540 (2004), et à présenter ce plan d'action au Comité;

vi) Avec la contribution des groupes de travail sur le suivi et la mise en œuvre au niveau national, sur l'assistance et sur la coopération avec les organisations internationales, y compris les Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001), et sur la base des informations communiquées à titre volontaire par les États conformément à l'alinéa a) iv) du paragraphe 6 et par les organisations internationales, régionales et sous-régionales conformément à l'alinéa c) ii) du paragraphe 6, élaborer, répertorier et communiquer, selon qu'il convient, un recueil des pratiques qui se révèlent efficaces, conformément aux paragraphes 7 et 12 de la résolution 1977 (2011);

vii) Avec la contribution des groupes de travail du Comité sur le suivi et la mise en œuvre au niveau national et sur l'assistance, entamer, dans le cadre de demandes adressées aux États, une mise à jour de la base de données sur les législations, et encourager les États à tirer le meilleur parti des informations pratiques qu'elle contient en s'employant pour cela à la rendre plus conviviale et sensible aux intérêts qu'ils ont exprimés;

viii) Continuer de faire mieux connaître les conventions et traités multilatéraux ayant pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou d'éliminer ces armes et, dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale de ces instruments, et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels les États sont parties qui ont également pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

ix) Examiner plus avant les obligations et prescriptions énoncées dans les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) afin de déterminer dans quels domaines il lui faudra poursuivre son action, encourager la mise en œuvre et évaluer les progrès dans ces domaines en coopérant activement avec les États concernés et les organisations internationales, régionales et sous-régionales. À cet égard, réfléchir aux méthodes qui pourraient permettre de quantifier les résultats obtenus conformément aux

dispositions des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011);

b) Assistance :

i) Recueillir des informations à jour sur les demandes et les offres d'assistance émanant des États ou sur l'intérêt qu'ils ont exprimé à cet égard, les programmes d'assistance offerts par les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales et l'intérêt manifesté à ce sujet, en précisant, en tant que de besoin, si les offres existantes ont été appariées à des demandes, promouvoir l'assistance en étroite consultation avec les États intéressés et tenir à jour ces informations dans une base de données régulièrement actualisée;

ii) Procéder à des examens plus nombreux des demandes, des offres et des programmes d'assistance connexes afin d'élaborer des stratégies de mise en correspondance plus efficaces;

iii) Encourager et mener des visites dans certains pays, à l'invitation des États, pour mieux comprendre les difficultés liées à l'application et être mieux à même d'élaborer des stratégies adaptées permettant de faciliter la mise en œuvre nationale et, le cas échéant, aider les États à obtenir une assistance;

iv) Avec la contribution du groupe de travail sur l'assistance, ainsi que du groupe de travail sur la coopération avec les organisations internationales, y compris des Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001), selon le cas, continuer à organiser l'action de sensibilisation et à y participer aux niveaux international, régional et sous-régional et, selon qu'il convient, avec les États, pour faciliter la coordination des programmes d'assistance, promouvoir le partage d'expérience, d'enseignements tirés et de pratiques efficaces, en vue de les rassembler dans le recueil évoqué à l'alinéa a) vi) du paragraphe 6 ci-dessus, recueillir des informations sur les demandes et les offres d'assistance ou l'intérêt exprimé à cet égard que le Comité, avec le consentement des États concernés, insérera dans sa liste officielle de demandes et d'offres, et entretenir des échanges sur la disponibilité de programmes susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

v) Encourager et, selon qu'il convient, aider les États à intégrer les obligations qui leur incombent eu égard à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) dans les initiatives visant à la réalisation d'autres engagements internationaux et d'objectifs nationaux plus vastes recoupant les objectifs de ladite résolution;

vi) Mettre en œuvre et revoir continuellement les procédures de traitement des demandes et des offres d'assistance, et communiquer régulièrement aux parties concernées un état actualisé des demandes et des offres;

vii) Communiquer aux États Membres et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, à leur demande, des informations susceptibles de leur permettre de mieux structurer leurs offres ou, s'agissant des États, leurs demandes d'assistance, par exemple en utilisant comme outils le tableau et le modèle de demande d'assistance, notamment aux fins de l'établissement de telles demandes le cas échéant;

viii) Lorsque les États préfèrent ne pas afficher le tableau qui les concerne, leur demander l'autorisation de le communiquer, selon qu'il convient, à des partenaires susceptibles de fournir une assistance;

ix) Envisager sous un angle régional les besoins en matière d'assistance et les mesures à prendre pour y répondre, y compris les demandes d'assistance soumises par l'intermédiaire d'organisations régionales, ou présentées conjointement par des États membres d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de zones exemptes d'armes nucléaires ou d'armes de destruction massive et établir un rapport y relatif d'ici la fin du douzième programme de travail;

c) Coopération avec les organisations internationales, y compris les Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) :

i) Resserrer la collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et mettre en place, au cas par cas, des mécanismes appropriés pour coopérer avec elles, compte tenu des capacités et du mandat de chacune, notamment grâce à des échanges au niveau opérationnel, à des exposés présentés au Comité et par celui-ci et à des modalités plus efficaces d'échange de renseignements;

ii) Établir une série d'objectifs stratégiques et de buts précis pour favoriser la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales d'ici la fin du douzième programme de travail. L'accent devrait être mis au départ sur l'échange d'informations concernant les mesures prises pour promouvoir la mise en œuvre de la résolution, les points de contact, les pratiques efficaces et l'assistance, au sujet desquels le Comité pourra apprécier les efforts réalisés dans les futurs programmes de travail;

iii) Élargir ses relations de travail formelles et informelles avec les mécanismes internationaux de non-prolifération, dont les zones exemptes d'armes nucléaires ou d'armes de destruction massive, les domaines d'intervention du Sommet sur la sécurité nucléaire et avec d'autres organismes des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le cas échéant, afin de :

a. Faciliter l'échange d'informations sur les pratiques et les enseignements tirés de l'expérience qui ont fait leurs preuves, ainsi que sur les modèles et les orientations, en vue notamment de les incorporer dans le recueil évoqué à l'alinéa a) vi) du paragraphe 6 ci-avant;

b. Recenser les besoins d'assistance et les programmes permettant d'axer son travail avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales sur la facilitation des activités de ces dernières en vue de surmonter les difficultés de mise en œuvre au niveau national, s'agissant par exemple de l'alignement des priorités, de l'harmonisation des stratégies, de la facilitation de services de conseil et de rédaction et de la mise en correspondance des besoins et des offres d'assistance, et promouvoir la coopération et la communication régionales sur l'application de la résolution;

c. Veiller à ce que les deux Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) et lui-même mettent davantage en commun les informations dont ils disposent et coordonnent mieux les visites

dans les pays, l'assistance technique et d'autres questions les intéressant tous trois, selon qu'il conviendra et dans le respect du mandat de chacun;

iv) Aux termes du paragraphe 18 de la résolution 1977 (2011), continuer d'encourager les organisations internationales, régionales et sous-régionales à désigner et à indiquer au Comité, d'ici au 31 décembre 2013, un point de contact ou un coordonnateur aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et tenir à jour les informations y relatives;

v) Maintenir le dialogue et continuer d'échanger des informations avec les points de contact ou les coordonnateurs désignés sur les questions relatives à leur contribution à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

vi) Continuer de participer aux grandes manifestations organisées par les organisations internationales, régionales et sous-régionales, qui sont l'occasion d'avoir des échanges avec elles et leurs points de contact ou coordonnateurs;

vii) Orchestrer le travail mené avec les autres comités, leurs experts et les équipes de suivi en vue de généraliser la stratégie commune en matière d'établissement de rapports;

viii) Continuer de participer à la présentation d'exposés conjoints au Conseil de sécurité;

d) Transparence et relations avec les médias :

i) Renforcer l'interaction sur une base régulière avec l'ensemble des États Membres de l'ONU, y compris, le cas échéant, en organisant des réunions ouvertes à tous comme indiqué au paragraphe 20 de la résolution 1977 (2011), et en mettant régulièrement à jour son site Web;

ii) Avec la contribution du groupe de travail sur le suivi et la mise en œuvre au niveau national, actualiser les tableaux sur le site Web, en tant que de besoin;

iii) Publier sur son site Web le calendrier des actions d'information et des ateliers organisés, parrainés ou coparrainés par lui-même ou des États Membres, ainsi que des notes d'information sur ces activités, et tenir à jour une liste des questions courantes au sujet de ses activités, de sa composition, de sa présidence, de ses coordonnateurs, de son groupe d'experts et de la mise en œuvre de la résolution, entre autres;

iv) Publier et actualiser régulièrement, et au minimum tous les mois, un calendrier des actions d'information et activités similaires couvrant des périodes de six mois au moins et contenant des informations sur les autres activités des États et des organisations internationales, régionales et sous-régionales concernés, ainsi que du Comité contre le terrorisme, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et d'autres organismes des Nations Unies;

v) Encourager les États à promouvoir la concertation et la coopération, notamment avec la société civile et les universités, pour lutter contre la menace que constitue le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe;

vi) Encourager les États à élaborer des moyens appropriés de collaborer avec le secteur industriel et de l'informer des obligations que lui imposent les lois

nationales, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004);

vii) Avec le consentement des États, s'employer à échanger directement, selon qu'il conviendra, avec les différents secteurs d'activités concernés, les universités et la société civile;

viii) Trouver des moyens de souligner le risque de voir des armes de destruction massive tomber entre les mains d'acteurs non étatiques;

ix) Redoubler d'efforts pour sensibiliser les parlementaires et autres hauts responsables;

x) Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 et à l'alinéa d) du paragraphe 22 de la résolution 1977 (2011), établir d'ici la fin du douzième programme de travail un rapport sur de meilleurs moyens d'exploiter et d'entretenir les compétences d'experts, y compris en particulier celles des anciens experts du groupe, qui pourraient être mises à disposition aux fins de missions spécifiques et de besoins d'assistance concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

xi) Continuer à informer le Conseil de sécurité, les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, officiellement mais aussi de manière officieuse, de ses travaux et des obligations et prescriptions découlant de la résolution 1540 (2004).

III. Administration et ressources

7. Le Comité examinera également des questions liées à l'administration et aux ressources, comme suit :

a) Comme cela est demandé à l'alinéa a) du paragraphe 22 de la résolution 1977 (2011), le Comité devrait demander au Haut-Représentant pour les affaires de désarmement de faire rapport, d'ici au 1^{er} septembre 2013, sur la possibilité d'accroître l'appui que le Bureau des affaires de désarmement fournit au Comité notamment en renforçant la capacité régionale du Bureau pour ce qui est de concourir à la mise en œuvre de la résolution aux niveaux régional, sous-régional et national;

b) Continuer d'organiser régulièrement des réunions du Comité et des groupes de travail et, si nécessaire, d'autres réunions avec les parties concernées pour élaborer plus avant le mandat défini dans la résolution 1540 (2004), y compris des réunions consacrées à des questions prioritaires auxquelles pourraient participer des représentants des capitales;

c) Encourager les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il conviendra, à appuyer les activités du Comité et ses programmes;

d) Continuer de susciter et de tirer pleinement profit des contributions financières volontaires en vue d'aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à y répondre, et promouvoir, selon qu'il le juge bon, une utilisation efficace et efficiente des mécanismes de financement qui existent dans le système des Nations Unies;

e) Continuer de s'employer à faciliter l'intégration des nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité, notamment en rendant disponible toute information utile et en organisant des séances d'information, et à conserver un réseau composé de membres non permanents ayant quitté le Comité afin d'appuyer la mise en œuvre de la résolution.
